

# ASSEMBLÉE NATIONALE

( CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIXIÈME LÉGISLATURE

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *portant diverses dispositions relatives à la Banque  
de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.*

PAR M. YVES DENIAUD,  
Député.

PAR M. PHILIPPE MARINI,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, *député, président*,  
Christian Poncelet, *sénateur, vice-président*, Yves Deniaud, *député*, Philippe Marini,  
*sénateur, rapporteurs*

*Membres titulaires* : MM. Gilbert Gantier, Michel Inchauspé, Eric Raoult, Alain  
Rodet, Jean-Pierre Thomas, *députés* ; MM. Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Paul  
Loridant, Robert Vizet, *senateurs*.

*Membres suppléants* : M. Charles Ceccaldi-Raynaud, Mme Françoise de Panafieu,  
MM. Robert-André Vivien, Charles de Courson, Yves Fréville, Charles Joselin, Daniel  
Collard, *députés* ; MM. Bernard Barbier, Claude Bilot, Camille Cabana, Jacques  
Chaumont, Henri Collard, Jean Pierre Masseret, Michel Sergent, *sénateurs*

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : 81, 88 et T.A. 28 (1993-1994)  
2<sup>ème</sup> lecture : 193 (1993-1994)

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : 752, 769 et T.A. 113.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 16 décembre 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

- *membres titulaires* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Yves Deniaud, Gilbert Gantier, Michel Inchauspé, Eric Raoult, Alain Rodet, Jean-Pierre Thomas.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Philippe Marini, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Paul Loridant, Robert Vizet.

- *membres suppléants* :

• Pour l'Assemblée nationale :

M. Charles Ceccaldi-Raynaud, Mme Françoise de Panafieu, MM. Robert-André Vivien, Charles de Courson, Yves Fréville, Charles Josselin, Daniel Colliard.

• Pour le Sénat :

MM. Bernard Barbier, Claude Belot, Camille Cabana, Jacques Chaumont, Henri Collard, Jean-Pierre Masseret, Michel Sergent.

La Commission s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 à 10 h au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Barrot, en qualité de président, et  
M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président ;

MM. Yves Deniaud et Philippe Marini, rapporteurs  
respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*

\* \*

Puis, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 14 articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
— <b>TITRE PREMIER</b>	— <b>TITRE PREMIER</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE</b>
..... <b>TITRE II</b>	..... <b>TITRE II</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b>
..... Art. 3	..... Art. 3
Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé:  "Art. 41 1.- La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.  "Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. <i>Les autorités les ayant effectués ne peuvent prononcer de sanction à l'égard de l'établissement contrôlé.</i> "	Alinéa conforme  Alinéa conforme
Art. 4	Art. 4
Il est inséré au titre VII, chapitre premier, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93 1 ainsi rédigé :  "Art 93 1. Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.  "Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre organisant les relations entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88 70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel <i>et en continu</i> , par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants "	... bancaire. <i>La commission bancaire peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé.</i>  Il est inséré au chapitre premier du titre VII de la loi... ...rédigé :  Alinéa conforme  "Un système...  ...convention-cadre de place ou par une convention organisant...  ...à titre habituel, par compensation...  ...participants."

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 4 *ter*

*Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 précitée est ainsi rédigé :*

*"La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification au débiteur de la créance cédée ou nantie si celui-ci n'a pas manifesté son opposition dans ce délai."*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME**

Art. 6

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

I.- *Supprimé*

II - Il est ainsi inséré un article 2 ainsi rédigé :

*"Art. 2.- Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L.310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88 70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable*

*"Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent."*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 4 *ter*

**Supprimé**

Art. 5 bis (nouveau)

*Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "la nationalité", sont insérés les mots : "l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution".*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME**

Art. 6

Alinéa conforme

I.- *A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.*

II.- Conforme

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS  
DE PENSION

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS  
COMMUNS DE CRÉANCES

Art. 11

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

"Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple."

Art. 11 bis

I.- L'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

Art. 7 A (nouveau)

I.- L'article 980 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France."

Art. 7 bis (nouveau)

Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS  
DE PENSION

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS  
COMMUNS DE CRÉANCES

Art. 11

Alinéa conforme

"Toutefois ...

...lettre simple. Pour les créances nées après le 1er janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement."

Art. 11 bis

Alinéa conforme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"- les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offic ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs *désintéressés par le versement d'une soule* consignée en leur faveur."

II.- Dans le quatrième alinéa du même article, après le mot : "déliennent", sont insérés les mots : "de concert".

**TITRE VII  
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE  
DES ASSURANCES**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

"- les conditions ..

leurs détenteurs *indemnisés ; l'évaluation des titres ; effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.*"

II.- Dans ... .. article, après les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché" sont insérés les mots : "ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été cotés" et après le mot ... .. de concert".

**TITRE VII  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
ASSURANCES**

Art. 12 AA (nouveau)

Sont rétablis au titre VI du code de la route : "Dispositions générales", les articles L. 27 et L. 27-1 ainsi rédigés :

"Art. L. 27.- 1° Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

"2° En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

"L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur vente ou reconstruction.

"Art. L. 27-1.- En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

"Le préfet procède alors pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 12 A

*Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*"Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol."*

Art. 12

*1.- Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :*

*"La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59 63 du 6 janvier 1959 précitée."*

*"La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à parur du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à parur du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition."*

*"Le prestataire de services peut néanmoins décider conjointement avec son assureur que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation de l'Etat."*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 12 A

Supprimé

Art. 12

*"Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité."*

*"Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables."*

*Après le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurances de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée."*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*11.- Le premier alinéa de l'article L.160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :*

*"Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur."*

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS**

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS**

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES  
DE PLACEMENT IMMOBILIER**

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES  
DE PLACEMENT IMMOBILIER**

**TITRE X**

**OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT  
(Division et intitulé nouveaux)**

Art. 16 (nouveau)

*Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage*

**TITRE XI**

**EMPRUNTS REGIONAUX  
(Division et intitulé nouveaux)**

Art. 17 (nouveau)

*1.- Les collectivités régionales peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement dédiés au financement d'une infrastructure particulière.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

II. Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 3° ter ainsi rédigé :

"3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une collectivité régionale qui remplissent les conditions suivantes :

" leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ,

" - leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission."

**TEXTE ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE**

---

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT**

---

**Article 3**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

"Art. 41-1.- La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

"Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé."

**Article 4**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

"Art. 93-1.- Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est

rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

"Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou une convention-type, organisant les relations entre deux parties au moins ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants."

.....

#### Article 4 *ter*

#### **Suppression maintenue par la commission mixte paritaire**

.....

#### Article 5 *bis* (nouveau) (Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "la nationalité", sont insérés les mots : "l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution".

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME**

#### Article 6 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

I.- A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.

*I bis (nouveau).*- L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations."

II - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

*Art. 2.-* Les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention-cadre.

Lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.

"Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire."

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

Article 7 A (*nouveau*)  
(*Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale*)

L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France."

---

Article 7 bis (nouveau)  
(Adoption du texte vote par l'Assemblée nationale)

Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88 1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés.

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX OPÉRATIONS DE PENSION**

---

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER  
ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES**

---

Article 11  
(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

"Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. Pour les créances nées après le 1er janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement."

Article 11 bis  
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

"- Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres."

II.- Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché", sont insérés les mots : "ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché", et après le mot : "détennent", sont insérés les mots : "de concert".

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX ASSURANCES

Article 12 AA (nouveau)  
(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

Sont rétablis au titre VI du code de la route : "Dispositions générales", les articles L. 27 et L. 27-1 ainsi rédigés :

"Art. L. 27.- 1° Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

"2° En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

"L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

"*Art. L. 27-1.-* En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

"Le préfet procède alors pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

"Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

"Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables."

#### Article 12 A

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol."

#### Article 12

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L.- Le premier alinéa de l'article L 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions

de biens et de services, ainsi que dans le cas de logement ou de cantonnement, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

"La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

"L'Etat, le prestataire de services et l'assureur peuvent néanmoins décider que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation par l'Etat de ces dommages."

II.- Le premier alinéa de l'article L.160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

"Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur."

.....

TITRE VIII

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS**

---

TITRE IX

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE  
PLACEMENT IMMOBILIER**

---

TITRE X

**OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT**  
*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 16 *(nouveau)*  
*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

En 1994, le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage.

TITRE XI

**EMPRUNTS RÉGIONAUX**  
*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 17 *(nouveau)*  
*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.- Les régions peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement affectés au financement d'une infrastructure particulière.

II.- Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 3° *ter* ainsi rédigé :

"3° *ter* Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une collectivité régionale qui remplissent les conditions suivantes :

"- leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

"- leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission."